

Activité partielle 2021 et aide exceptionnelle au titre des congés payés

I - Activité partielle 2021

Au 1^{er} février 2021, le taux de l'allocation d'activité partielle de droit commun passera de 60 % à 36 %.

Cependant, le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020 prévoit une modulation de la prise en charge de l'activité partielle pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Le report au 1^{er} février de la baisse du taux de droit commun

Le décret diffère du 1^{er} janvier au **1^{er} février 2021** l'entrée en vigueur du nouveau taux de droit commun servant au calcul de l'allocation d'activité partielle accordée aux employeurs.

- Retenu depuis le 1^{er} juin 2020 dans le cadre du dispositif exceptionnel d'activité partielle mis en place pour faire face aux conséquences de la crise, le **taux de 60 %** de la **rémunération brute de référence** s'appliquera donc jusqu'au 31 janvier 2021.

Quant au **montant plancher** de l'allocation d'activité partielle, il est passé de 8,03 € à **8,11 €** au **1^{er} janvier 2021**, soit le montant revalorisé du Smic horaire net (les montants planchers étant systématiquement **exclus** pour les alternants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

- Le **taux de 36 %** de la rémunération brute de référence prévu par le décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020 s'imposera donc à **partir du 1^{er} février** prochain. Le **montant plancher** du taux horaire de l'allocation d'activité partielle applicable à compter de cette date sera **revalorisé** et passera de 7,23 € à **7,30 €**.

Rappelons que, dans le même temps, le taux de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés doit passer de 70 % à 60 %, faisant passer le reste à charge pour l'employeur de 15 % à 40 %, ainsi que le prévoit le décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020.

La baisse du taux majoré applicable dans les « secteurs protégés »

Les entreprises des « secteurs protégés » listés par les annexes I et II du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 (complété par décret du 21 décembre 2020) peuvent continuer à bénéficier d'un **taux majoré jusqu'au 30 juin 2021**, comme le prévoit l'ordonnance du 21 décembre 2020. Cependant, ce taux majoré sera revu à la baisse avant cette échéance.

- L'allocation accordée aux employeurs n'est maintenue à **70 %** de la rémunération brute de référence que **jusqu'au 31 janvier**.

- Au titre des **heures chômées entre le 1^{er} février et le 31 mars 2021**, le **taux** de l'allocation d'activité partielle passera à **60 %** de la rémunération brute de référence. L'allocation restera limitée par un **plafond** de 60 % de **4,5 Smic** et un **plancher** de 8,11 €. S'agissant de l'indemnité accordée aux salariés, son taux reste de 70 % jusqu'au 31 mars, selon le décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020.

- **À compter du 1^{er} avril**, les secteurs aujourd'hui « protégés » se verront donc appliquer les taux de droit commun de 36 % pour l'allocation et 60 % pour l'indemnité d'activité partielle.

Le cas des entreprises fermées pour cause de mesures sanitaires

Le décret intègre les **trois catégories** d'entreprises **contraintes d'interrompre** leur activité du fait de **décisions administratives** prises pour endiguer la propagation de la Covid-19, prévues par l'ordonnance du 21 décembre 2020.

1 • La **première catégorie** était déjà connue, il s'agit des **entreprises accueillant du public** dont l'activité est interrompue au moins en partie suite à des mesures sanitaires. Jusqu'au **30 juin 2021**, celles-ci bénéficient d'un **taux** de l'**allocation** d'activité partielle de **70 %** de la rémunération antérieure brute, avec un plafond à 70 % de 4,5 Smic et un plancher horaire à 8,11 € à compter du 1^{er} janvier. Ceci permet aux entreprises concernées de conserver une prise en charge intégrale des indemnités versées à leurs salariés pendant six mois.

2 • La **deuxième** correspond aux entreprises situées dans une circonscription territoriale faisant l'objet de mesures de restriction sanitaires. Ces entreprises bénéficient des mêmes niveaux de prise en charge que celles de la première catégorie à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 30 juin 2021, mais à condition de justifier d'une baisse significative de leurs résultats. Le décret quantifie cette baisse à au moins 60 % de leur chiffre d'affaires. Cette baisse de chiffre d'affaires est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois

concerné : soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures ; soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.

3 • La **troisième** catégorie correspond aux établissements situés dans la zone de chalandise d'établissements accueillant du public dont l'activité est interrompue du fait d'une décision administrative. Ces entreprises bénéficient également des mêmes niveaux de prise en charge que les premières, mais leur prise en charge débute au 1^{er} décembre et s'étend jusqu'au 30 juin. Le montant plancher applicable au titre des heures chômées en 2020 est maintenu à 8,03 € et est porté à 8,11 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le décret précise que les zones de chalandises visées sont celles entourant les stations de ski. Plus précisément, la mesure vise les établissements qui « mettent à disposition des biens et des services ». Ils doivent être « implantés dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants ». De plus, ces établissements sont éligibles s'ils subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques. Cette baisse est appréciée soit par rapport au chiffre d'affaires du mois précédant l'interruption, soit par rapport au chiffre d'affaires du même mois en 2019.

3

Les salariés vulnérables ou gardant un enfant

À compter du 1^{er} février 2021, le décret prévoit de fixer à 70 % de la rémunération antérieure brute, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle qui doit être versée aux salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler. Ce taux bénéficie aux salariés considérés comme particulièrement vulnérables à la Covid-19 ainsi qu'aux parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile. Leur indemnisation est en outre plafonnée à 70 % de 4,5 Smic.

La prise en charge de cette indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle se fait au taux de 60 % et dans la limite d'un plafond fixé à 60 % de 4,5 Smic et d'un plancher à 7,30 €. Rappelons que l'ordonnance du 21 décembre 2020 prévoit que cette mesure peut être maintenue au plus jusqu'à la fin de l'année 2021.

Les salariés non soumis à la réglementation de la durée du travail

Le décret proroge les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours et pour les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail. Il reprend donc à l'identique les dispositions exceptionnelles du décret n° 2020-435 du 16 avril 2020.

Cette mesure qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021 couvre ainsi :

- les salariés dont la durée du travail est fixée par une **convention de forfait** en heures ou en jours sur l'année ;
- le **personnel navigant** dont l'organisation de la durée du travail est fondée sous la forme d'alternance de jours d'activité et de jours d'inactivité ;
- les **voyageurs représentants placiers** ;
- les **travailleurs à domicile** rémunérés à la tâche ;
- les **journalistes pigistes** en collaboration régulière ;
- les intermittents du spectacle et les mannequins ;
- les cadres dirigeants ;
- les salariés portés ;
- les marins rémunérés à la part de pêche.

4

Un plancher revalorisé pour l'APLD

Le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 qui organise l'APLD (activité partielle de longue durée) est une nouvelle fois mis à jour. Le décret du 30 décembre revalorise en effet le montant plancher du taux horaire de l'allocation d'activité partielle de longue durée : au 1^{er} janvier 2021 celui-ci passe de 7,23 € à 7,30 € pour suivre l'évolution du montant du Smic.

II – Aide exceptionnelle au titre des congés payés

Une aide exceptionnelle peut être accordée aux employeurs les plus touchés par la crise sanitaire, afin de prendre en charge dix jours de congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021 durant une période d'activité partielle.

C'est ce que confirme le décret n° 2020-1787 du 30 décembre, qui fixe son montant à 70 % de l'indemnité de congés payés, soit un niveau équivalent à celui de l'allocation d'activité partielle.

Cette aide vise à réduire le nombre de jours de congés payés accumulés par les salariés du fait de leur placement en activité partielle, en particulier dans l'hôtellerie et la restauration.

Rappelons qu'un salarié qui pose des congés payés pendant une période d'activité partielle n'est pas indemnisé au titre de l'activité partielle.

En outre, l'indemnité de congés payés, qui lui est versée conformément au droit commun, n'est pas prise en charge au titre de l'allocation d'activité partielle.

Conditions d'éligibilité à l'aide

Peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle, les entreprises dont l'activité principale implique **l'accueil du public**.

Cette aide ne leur est accordée que lorsque les mesures réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de Covid-19 ont eu pour conséquence :

- soit l'interdiction d'accueillir du public pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 ;
- soit une diminution du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire était déclaré, d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

Autre condition : les dix jours (maximum) de congé couverts doivent être pris entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021.

Le décret précise que cette aide n'est pas applicable pour les salariés dont l'indemnisation des congés payés est garantie par une caisse de congés payés.

Le décret ne fournit aucune indication sur les modalités de prises de ces congés payés ; il semblerait que ces congés payés ne peuvent être pris qu'avec l'accord du salarié.

Montant de l'aide exceptionnelle

Le montant de l'aide exceptionnelle est déterminé pour chaque salarié et dans la limite de dix jours de congé pris.

Son taux horaire est calculé sur la base d'un montant correspondant à 70 % de l'indemnité de congés payés, ramené à un taux horaire.

Il est limité à la fois par un plafond à 4,5 fois le taux horaire du Smic et un plancher fixé à 8,11 € (Smic horaire net à compter du 1er janvier 2021). Ce minimum n'est cependant pas applicable aux alternants dont la rémunération est fixée en fonction d'un pourcentage du Smic.

Pour calculer le montant de l'aide, ce taux horaire est multiplié par le nombre d'heures normalement travaillées pendant la période de congés payés. Chaque jour de congés payés est donc converti en un nombre d'heures correspondant à la durée quotidienne habituelle de travail au regard de l'horaire applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures de travail.

Il résulte de ce calcul que le montant de l'aide est équivalent à celui de l'allocation d'activité partielle normalement accordée aux employeurs. En revanche, l'indemnité de congés payés est intégralement versée aux salariés en congés. Or, son montant est supérieur à celui de l'indemnité d'activité partielle, ce qui implique un reste à charge pour l'employeur.

6

Formalités et contrôle

Pour bénéficier de l'aide exceptionnelle, l'employeur qui bénéficie d'une autorisation de recours à l'activité partielle doit adresser une **demande par voie dématérialisée et en préciser le motif de recours**. Il est en outre tenu d'en informer le comité social et économique (CSE), lorsqu'il existe.

Les demandes sont instruites par l'autorité administrative (Direccte), qui est aussi chargée de son contrôle et du recouvrement des indus. Quant au versement de l'aide, il relève de l'Agence de services et de paiement (ASP) au même titre que l'allocation d'activité partielle.